Décide de modifier le paragraphe 2 du mandat de la Commission [14] en ajoutant l'Afghanistan aux territoires énumérés dans ce paragraphe.

777e séance plénière,
le 20 avril 1954.

517 (XVII). Question de l'admission, comme membres des commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

A

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la section B du projet de résolution [15] contenu dans le neuvième rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la résolution 12 (X) [16] contenue dans le dixième rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, toutes deux relatives à la modification du mandat de la Commission,

Constatant d'autre part que l'Assemblée générale a reconnu [17] que le Cambodge, Ceylan, la République de Corée, le Japon, le Laos, le Népal et le Vietnam, membres associés de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, remplissent les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide:*

a) De modifier le paragraphe 3 [18] du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en ajoutant à la liste des membres de la Commission les pays mentionnés au paragraphe précédent du préambule ci-dessus, à condition que dans chaque cas, l'Etat intéressé pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues;

b) De modifier le paragraphe 4 [19] du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en éliminant de ce paragraphe le nom de chacun des pays énumérés ci-dessus au fur et à mesure qu'ils deviendront membres de plein droit de la Commission;

2. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre les consultations et les démarches voulues pour que les Etats non membres susdits et l'Assemblée générale se mettent d'accord sur les contributions convenables que ces Etats auront à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

781e séance plénière,
le 22 avril 1954.

B

Le Conseil économique et social,

Constatant que l'Assemblée générale a reconnu [20] que l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et le Portugal remplissent les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier le paragraphe 7 [21] du mandat de la Commission économique pour l'Europe en ajoutant à la liste des membres de la Commission les pays mentionnés au préambule ci-dessus, à condition que, dans chaque cas, l'Etat intéressé pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues;

2. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre les consultations et les démarches voulues pour que les Etats non membres susdits et l'Assemblée générale se mettent d'accord sur les contributions convenables que ces Etats auront à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

781e séance plénière,
le 22 avril 1954.

518 (XVII). Transports et communications

A

SYSTÈME UNIFORME DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les documents [22] dans lesquels le Secrétaire général expose les résultats des consultations auxquelles il a procédé en application de la résolution 468 D (XV) du Conseil économique et social en date du 15 avril 1953 concernant la préparation du Protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière,

Constatant que de nombreux gouvernements n'ont pas encore communiqué leurs observations concernant le Protocole et que les observations déjà reçues font apparaître d'importantes divergences de vues,

1. *Invite* la Commission des transports et des communications à inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session en vue de la préparation de recommandations appropriées touchant toutes nouvelles mesures jugées souhaitables;

2. *Invite également* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations au Secrétaire général aussi rapidement que possible.

757e séance plénière,
le 31 mars 1954.

---

[14] *Ibid., quinzième session, Supplément n° 6,* p. 35.

[15] *Ibid., quinzième session, Supplément n° 6,* p. 23.

[16] *Ibid., dix-septième session, Supplément n° 3.*

[17] Voir les résolutions 620 D (VII), 296 B (IV), 296 G (IV), 620 B (VII), 620 E (VII), 296 I (IV) et 620 C (VII) de l'Assemblée générale.

[18] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 6,* p. 35.

[19] *Ibid.*

[20] Voir les résolutions 296 A (IV), 296 C (IV), 296 D (IV), 296 E (IV) et 296 H (IV) de l'Assemblée générale.

[21] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 1,* p. 98.

[22] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes,* point 10 de l'ordre du jour, documents E/2523 et Add.1.